



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 221 du 03 JUIN 2025

**Réglementant les activités maritimes autour d'une épave située dans les eaux territoriales françaises
(Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon)**

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 532-1 et suivants et R 532-6 ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Bruno André en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU la découverte récente d'une épave dans les eaux territoriales de Saint-Pierre-Miquelon à la position 46°39'13,00" N - 056°01,43" W ;

VU l'avis du commandant de zone maritime Atlantique ;

SUR proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone réglementée est définie à l'intérieur d'un cercle de 1 mille nautique de rayon, centrée sur le point défini par les coordonnées suivantes : 46°39'13,00" N - W056°01,43" W.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1er, le mouillage, la pratique des arts traïnants et la plongée sont interdits.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou participant à une opération de sauvetage.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le même délai.

Article 6 :

La Directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commandant de la zone maritime atlantique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le Préfet

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

